

Unité interdépartementale Vaucluse – Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00520-2023

Avignon, le 21/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur



FERT Démolition

RN 100 Le Chêne

84400 GARGAS

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement FERT Démolition implanté RN 100 Le Chêne 84400 GARGAS. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT Démolition
- RN 100 Le Chêne 84400 GARGAS
- Code AIOT dans GUN : 00064460
- Régime : Enregistrement

La Société FERT Démolition est un centre de traitement de véhicules hors d'usages régularisé en 2003. Le site occupe une surface de 15 000 m² sur les parcelles Section D n° 590, 591, 592, 598.

Consistance de l'installation :

- une aire imperméabilisée d'une surface d'environ 3 500 m² pour la réception des VHU non dépollué ;
- une zone aménagée pour le stockage des VHU dépollués sur un seul niveau d'une surface d'environ 6 000 m²,
- une aire de démontage ;
- une aire de dépollution couverte équipée pour la récupération des fluides ;
- une aire étanche pour le stockage des pièces grasses ;
- des conteneurs sur rétentions destinés au stockage des pneumatiques, pare-brise récupérés ;
- un local abritant les bureaux, le magasin de pièces détachées destinées à la vente d'une surface d'environ 870 m².

Ce site est entièrement clôturé par un mur ou un grillage, d'une hauteur de plus de 2 m.

L'installation est réglementée par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation n° 84 du 26 juin 2003 autorisant la société GARAGE DEMAILLE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage ;

- un récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 décembre 2011 au profit de la Société LAVAGNE ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2012296-0002 du 22 octobre 2012 au profit de la Société LAVAGNE portant d'agrément de centre VHU sous le numéro d'agrément PR 84 00024 D ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2013365-003 du 31 décembre 2013 au profit de la Société LAVAGNE, modifiant et complétant les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003, autorisant l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de GARGAS ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0010 du 30 juillet 2014 au profit de la Société LAVAGNE, relatif à la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 au profit de la Société FERT DEMOLITION APT portant changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard du cahier des charges de l'annexe I l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment le point 10 :
 - Entreposage des véhicules hors d'usage,
 - Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué,
 - Emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs,
 - Stockage des batteries, des filtres et des condensateurs,
 - Stockage des fluides,
 - Stockage des pneumatiques usagés,
 - Traitement des eaux potentiellement polluées.

2 Constats

2.1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 2		Mise en demeure, respect de prescriptions	8 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 1		Sans objet
2	Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 2		Sans objet
4	Emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs,	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 3		Sans objet
5	Stockage batteries, les filtres et les condensateurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 4		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 1		Sans objet
6	Stockage des fluides	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 5		Sans objet
7	Stockage des pneumatiques usagés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 6		Sans objet
8	Traitement des eaux potentiellement polluées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 7		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke des véhicules en attente d'expertise par les assureurs sur des surfaces non imperméabilisées et sans dispositifs de collecte des egouttures et des fuites éventuelles. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 2.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Entreposage des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 1
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
Constats : les véhicules hors d'usage sont totalement dépollués avant d'être stockés sur la plate-forme de 6 000 m ² sur la parcelle 590, 591, 592.(voir annexe).
Observations :
Type de suites proposées : Sans-suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°2: Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 2
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs
Constats : Des véhicules hors d'usages non dépollués sont stockés sur une surface étanche goudronnée d'environ 3 500 m ² . Cette surface est équipée de caniveaux de collecte des eaux pluviales connectés à un débourbeur-déshuileur correctement entretenu. (voir annexe)
Observations : L'exploitant nous informe ne pas disposer de suffisamment de place sur la plate-forme dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°3: Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 2
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
Constats : Au jour de la visite, environ 100 Voitures en attente d'expertise par les assureurs sont stockés sur des surfaces non imperméabilisées et sans dispositifs de collecte des fuites. (parcelle 590 et 591 voir annexe).
Observations : L'exploitant nous informe ne pas disposer de suffisamment de place sur la plate-forme dédiée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 8 mois

Point de contrôle n°4: Emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 3
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention
Constats : le démontage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, s'effectue à l'abri des intempéries dans un bâtiment dont les sols sont étanches et reliés à une cuve de récupération. Les moteurs sont stockés dans un bâtiment au sol étanche (voir annexe)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: Stockage batteries, les filtres et les condensateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 4
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;;
Constats : les batteries sont stockées dans des bacs étanches sur rétention
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°6: Stockage des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 5
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenus dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
Constats : l'ensemble des fluides récupérés sont stockés dans des réservoirs sur rétention (voir annexe).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°7: Stockage des pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 6
Thème(s) : PPC 2023
Prescription contrôlée : les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
Constats : les pneumatiques sont stockés dans une benne isolée de toutes matières combustible
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°8: Traitement des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I Point 10 alinéa 7

Thème(s) : PPC 2023

Prescription contrôlée :

les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci

Constats : les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées transitent par le débourbeur-déshuileur. L'exploitant nous a présenté pour le débourbeur-déshuileur, un bordereau de nettoyage et enlèvement n° 66019 de la société Vilar assainissement et le BSD-20230526-JHYSXJKNM (BSD20230601-APT) du 02 juin 2023 de la société ORTEC INDUSTRIE.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : Sans objet